

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Séance du 15 juillet 2021**

**CD20210715\_2**  
**id. 5832**

*Le 15 juillet 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

Quorum : 10

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), Mme RABULT (pouvoir à Mme SARDEING)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 8 VII de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.*

### **DELIBERATION**

### **DÉLÉGATION À L'EXÉCUTIF POUR ESTER EN JUSTICE**

---

Le code général des collectivités territoriales, en son article L.3221-10-1, prévoit la possibilité pour le conseil départemental d'accorder à son Président une délégation générale pour ester en justice :

*«Le Président du conseil départemental intente les actions au nom du Département en vertu de la décision du conseil départemental (..) Il peut, par délégation du conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil départemental».*

La mesure présente l'avantage, face à la multiplication des recours contentieux auxquels font face les collectivités territoriales, de pouvoir réagir plus rapidement et plus efficacement en allégeant leurs propres modes d'intervention.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article L.3221-10-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité de déléguer au Président du conseil départemental le pouvoir d'ester en justice afin de réagir plus rapidement et plus efficacement aux procédures contentieuses pour défendre les intérêts du Département,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Consent à Monsieur le Président du conseil départemental en application de l'article L.3221-10-1 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom du Département les actions en justice et à défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;
- Précise que le pouvoir d'ester en justice consenti au Président du conseil départemental s'exerce :
  - en qualité de demandeur ou de défendeur,
  - en tout domaine et devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées ainsi que devant les instances de conciliation,
  - devant tous les degrés de juridiction et pour toutes les actions et voies de recours de quelque nature qu'elles soient, destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité et notamment pour les constitutions de partie civile au nom du Département,
  - avec le développement de tout moyen de nature à faire échec aux prétentions de la partie opposée ;

- Habilité le Président du conseil départemental à mandater, le cas échéant, un avocat pour représenter le Département dans le cadre des actions menées au titre de la délégation consentie ;
- Précise que le Président rend compte au conseil départemental de l'exercice de la compétence déléguée.

Pour : 24

Contre : /

Abstentions : 6

Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL